

J'ai répondu que, toutes les fois qu'il y avait lieu d'accorder des congés de vacances à un officier ou à un employé dans les Établissements de l'Océanie, la ration en nature et l'indemnité pour provisions de bouche ou le traitement de table devaient lui être retenus pendant toute la durée de la mission, le cumul de ces deux bénéfices étant incompatible avec les règlements.

Je porte cette question à votre connaissance, ainsi que la réponse que j'y ai faite, afin que vous prescriviez l'application de cette dernière dans toutes les circonstances qui pourront se présenter à l'avenir.

Agréez, etc., etc.

Signé: LAVAUD.

Pour copie conforme :

Le Commis de marine, chef du Secrétariat,

Signé: A. DE ST-AUBIN.

ARRÊTÉ N° 133, du 29 avril 1848, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1844, n° 47.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant qu'il y a lieu, dans les procès portés devant le juge de paix et dans lesquels des indigènes sont parties, de faire supporter également par ces derniers les frais auxquels les habitants non indigènes, seuls, étaient jusqu'alors condamnés ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu et de concert avec S. M. la Reine des Iles de la Société,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1844, n° 47, relatif aux frais de justice de la justice de paix et ainsi conçu : « Dans les procès entre les habitants non indigènes de la colonie, les frais de procédure et de greffe devant la justice de paix, sont fixés à quinze francs pour chaque cause, » est et demeure, à compter de ce jour, modifié de la manière suivante :

Dans les procès devant la justice de paix, les frais de procédure et de greffe seront fixés à quinze francs par chaque cause.

ART. 2. La partie condamnée supportera ces frais dont le montant